

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). Avis concernant la protection des inventions, etc. à dix expositions (des 14 février et 24 mars 1952), p. 49. — **FRANCE. I.** Arrêté portant application de l'Accord de La Haye relatif à la création d'un Institut international des brevets (du 6 août 1951), p. 49. — **II.** Arrêté fixant le montant de diverses taxes de marques (du 29 février 1952), p. 50. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 13 février 1952), p. 51. — **PHILIPPINES (ILES).** Loi modifiant celle sur les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale (n° 638, du 22 janvier 1951), p. 51. — **TURQUIE.** Loi sur les taxes (n° 5887, du 25 février 1952), *supplément*, p. 52. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Proclamations attribuant à certains pays la qualité de «pays conventionnel» (n° 180 et 195, des 4 juillet et 14 août 1951), p. 52.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE-ITALIE. Accord relatif aux marques de fabrique (du 21 décembre 1950), p. 52.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A la recherche d'un critère de la brevetabilité (Fernand-Jacq), p. 52.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Ligue internationale contre la concurrence déloyale. Congrès de Milan (20-23 mai 1951), p. 57.

JURISPRUDENCE: INDE. Marques verbales. Mention descriptive. Non susceptible d'enregistrement? Principes à suivre, p. 58. — **SUISSE.** Législation sur le nom commercial, les marques et la concurrence déloyale. Violation. Principes à suivre, p. 58.

NÉCROLOGIE: Fernand Legrand, p. 59.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE, ROYAUME-UNI et SUÈDE. La lutte contre la publicité déloyale, p. 59. — **YOUgoslavie.** Mutation dans le poste de directeur de l'Administration de la propriété industrielle, p. 60.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (H. Kassler et F.F. Koch; R. Thomik et E. Weinhold), p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES
À DIX EXPOSITIONS

(Des 14 février et 24 mars 1952.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable, en 1952, en ce qui concerne la foire de printemps de Cologne (2-4 et 9-11 mars), la foire du meuble (Cologne, 21-24 mars), l'exposition professionnelle de l'hôtellerie de l'Allemagne méridionale (Mainz, 25 avril-5 mai), l'exposition internationale de la photographie et du film dite «Photokina» (Cologne, 26 avril-4 mai), la foire internationale du Lae de Constance (Friedrichshafen, 16-25 mai), l'exposition des appareils chimiques dite «Achemax» (Francfort-sur-le-Mein, 18-25 mai), l'exposition professionnelle de la

DVS dite «Schweissen und Schneiden» (Essen, 14-29 juin), la foire allemande de l'artisanat (Munich, 4-20 juillet) et la 2^e exposition européenne des machines-outils (Hannover, 14-23 septembre).

FRANCE

I

ARRÊTÉ

PORTANT APPLICATION DE L'ACCORD DE LA
HAYE RELATIF À LA CRÉATION D'UN INSTITUT
INTERNATIONAL DES BREVETS

(Du 6 août 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le règlement de l'Institut international des brevets concernant l'application de l'accord du 6 juin 1947⁽²⁾ est mis en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

TITRE I^{er}

Demande d'avis concernant la nouveauté d'inventions objets de demandes de brevets ou de brevets déjà délivrés

ART. 2. — Toute personne remplissant les conditions définies aux articles 2, 5

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 38.

et 6 du règlement, ou son mandataire, qui désire obtenir un avis sur la nouveauté d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet délivré, devra déposer au Service de la propriété industrielle, dans une enveloppe fermée, sous cachet, portant la mention: «Demande d'avis sur la nouveauté d'une invention»:

- 1° une demande, en double exemplaire, conforme aux modèles réglementaires;
- 2° en triple exemplaire, la description de l'invention, les dessins et, éventuellement, les documents facultatifs visés à l'article 12 du règlement, dans les conditions prévues aux articles 9 et 12 dudit règlement;
- 3° un bordereau des pièces déposées, mentionnant le nombre de pages de la description et le nombre de planches de dessins;
- 4° le cas échéant, le pouvoir du mandataire du requérant.

ART. 3. — Les demandes d'avis pourront être envoyées par pli postal recommandé au Service de la propriété industrielle.

Dans ce cas, l'enveloppe prévue à l'article 2 ci-dessus sera placée dans une seconde enveloppe adressée audit Service et portant le nom et l'adresse de l'expéditeur.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 15 mars 1952, p. 67.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

ART. 4. — Les demandes d'avis relatives à des inventions objets de demandes de brevets ne pourront être déposées que par les titulaires des droits de propriété attachés à la demande de brevet, leurs ayants cause ou leurs mandataires.

ART. 5. — Aucun dépôt de demande d'avis ne sera reçu s'il n'est accompagné d'un récépissé constatant le versement de la taxe spéciale de demande d'avis sur la nouveauté des inventions à la régie des recettes et des dépenses du Service de la propriété industrielle, d'un mandat postal, d'un chèque postal, ou d'un chèque bancaire de ladite taxe.

ART. 6. — Une attestation de dépôt sera délivrée en triple exemplaire au requérant ou à son mandataire par le Service de la propriété industrielle.

Si la demande d'avis a pour objet un brevet délivré dans un pays qui n'est pas partie à l'accord du 6 juin 1947, l'attestation de dépôt sera délivrée au requérant lorsque l'Institut international aura fixé le montant de la redevance prévue aux articles 8, 23 et 26 du règlement.

ART. 7. — La redevance visée aux articles 8, 23 et 26 du règlement sera versée par le requérant ou par son mandataire au compte de l'Institut international des brevets à la Twentse Bank, 5, Tournooiveld, à La Haye, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, qui indiquera sur les deux exemplaires de l'attestation de dépôt destinés au requérant le montant, le mode et la date du versement et apposera son cachet au regard de ces mentions.

ART. 8. — Le requérant ou son mandataire devra faire retour au Service de la propriété industrielle d'un exemplaire de l'attestation de dépôt, dûment rempli et visé par l'intermédiaire agréé.

Les demandes d'avis seront transmises à l'Institut international des brevets dès réception de cet exemplaire.

ART. 9. — La notification prévue à l'article 18 du règlement, relative à la complexité de la description de l'invention, l'avis provisoire formulé par l'Institut précité et les observations éventuelles du déposant faisant suite à l'avis provisoire feront l'objet de communications directes entre l'Institut international des brevets et le déposant ou son mandataire.

ART. 10. — L'avis définitif prévu à l'article 21 du règlement sera transmis au requérant ou à son mandataire par le Service de la propriété industrielle.

TITRE II

Demandes d'études, de recherches ou de travaux spéciaux

ART. 11. — Les demandes d'études, de recherches ou de travaux spéciaux visés aux articles 23, 24, 25 et 26 du règlement pourront être adressées à l'Institut international des brevets soit directement, soit par l'intermédiaire du Service de la propriété industrielle, par toute personne physique ou morale remplissant les conditions stipulées à l'article 2 du règlement, ou par son mandataire.

Dans ce dernier cas, les demandes seront déposées au Service dans une enveloppe fermée, sous cachet, portant la mention «Demande d'études, de recherches ou de travaux spéciaux».

Elles pourront être envoyées par pli postal recommandé dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 12. — Une attestation de dépôt sera délivrée en triple exemplaire, au requérant ou à son mandataire, par le Service de la propriété industrielle, dès que l'Institut aura fixé le montant de la redevance qu'il entend percevoir.

ART. 13. — La redevance sera versée à l'Institut international des brevets dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Un exemplaire de l'attestation de dépôt, dûment rempli et signé par l'intermédiaire agréé, sera adressé par le requérant ou par son mandataire au Service de la propriété industrielle.

ART. 14. — Le chef du Service de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II

ARRÊTÉ

FIXANT LE MONTANT DE DIVERSES TAXES DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 29 février 1952.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes de dépôt et de renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique et de commerce prévues à l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1920⁽²⁾ est fixé :
pour la taxe de dépôt, à 900 fr. ;
pour la taxe d'enregistrement, à 300 fr. par classe de produits auxquels la marque est applicable.

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 93; 1949, p. 21.

ART. 2. — Toute inscription effectuée sur le registre spécial des marques de fabrique et de commerce, en application de l'article 2 de la loi du 26 juin 1920 en ce qui concerne la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage, donne lieu à la perception d'une taxe fixe de 150 fr. et d'une taxe de 45 fr. par classe de produits auxquels la marque est applicable. En cas de transfert par succession, la taxe perçue est fixée à 150 fr., quel que soit le nombre de marques comprises dans la déclaration.

Toute renonciation à l'emploi d'une marque de fabrique et de commerce effectuée dans la forme prévue à l'article 16 du décret du 27 février 1891⁽¹⁾, toute modification apportée à l'adresse des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires de marques sont inscrites sur le registre spécial des marques moyennant l'acquiescement par l'intéressé d'une taxe de 45 fr. par marque.

Toute autre inscription ou radiation sur le registre spécial des marques donne lieu au paiement d'une taxe de 45 fr. par marque.

ART. 3. — Le montant de la taxe prévue à l'article 2 de la loi du 26 juin 1920 pour la délivrance d'une copie certifiée des inscriptions portées sur le registre spécial des marques ou d'une copie des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune est fixé à 300 fr. par marque.

ART. 4. — Le montant de la taxe prévue à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1903 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce⁽²⁾ est fixé à 900 fr.

ART. 5. — Le montant de la taxe à percevoir pour les recherches de marques de fabrique et de commerce déposées est fixé, par classe de produits auxquels la marque est applicable, comme il suit :

Au titre de la dernière période		
de quinze années	300 fr.	
En plus, par période supplémentaire de quinze années :		
1 ^{re} période de 15 années	375 fr.	
2 ^e » » » »	450 fr.	
3 ^e » » » »	525 fr.	
4 ^e » » » »	600 fr.	
5 ^e » » » »	675 fr.	

ART. 6. — Le montant de la taxe de délivrance d'un certificat d'identité d'une

(1) Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 46; 1909, p. 72; 1945, p. 75, 83.

(2) *Ibid.*, 1903, p. 93; 1931, p. 9.

marque de fabrique et de commerce déposée est fixé à 375 fr.

ART. 7. — Les majorations résultant de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe C, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 (1), reconduites par l'article 2, paragraphe II, de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 (1), applicable aux taxes visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont incorporées aux nouveaux montants et cessent de leur être appliquées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 8. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Du 13 février 1952.) (2)

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la XXX^e foire internationale d'échantillons et au 1^{er} Salon international de l'emballage (Padoue, 7-22 juin 1952) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 (3), n° 1411, du 25 août 1940 (4), et n° 929, du 21 juin 1942 (5).

PHILIPPINES (ILES)

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CELLE N° 166, DU 20 JUIN 1947, RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ET DES NOMS COMMERCIAUX, RÉPRIMANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET VISANT D'AUTRES BUTS

(N° 638, du 22 janvier 1951.) (6)

SECTIONS 1^{re} à 8. — La loi précitée (7) est modifiée et complétée comme suit:

1. Insérer, après la section 2, la nou-

velle section 2A suivante:

« SECT. 2A. — Quiconque, légitimement, fabrique ou vend des produits, ou traite des affaires, ou rend des services dans le commerce peut obtenir le droit exclusif de la marque de fabrique ou de commerce, du nom commercial ou de la marque de service n'appartenant pas à autrui qu'il utilise effectivement pour distinguer son activité de celle des tiers. Le droit sera reconnu et protégé de la même manière et dans la même mesure que les autres droits reconnus par la loi. »

2. Insérer, après la section 3, le titre suivant: « CHAPITRE IIA. *Du registre principal* ».

3. Insérer, au début de la section 4, ce qui suit:

« Il est créé un registre des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux et des marques de service, dénommé registre principal. »

4. Insérer, après la section 9, la nouvelle section 9A suivante:

« SECT. 9A. — Des principes équitables pourront être pris en considération et appliqués, s'il y a lieu, quant à l'inaction, à l'irrecevabilité et à l'aquiescement, dans toute procédure en opposition ou *inter partes* engagée devant le Bureau des brevets, aux termes de la présente loi. »

5. Insérer, après la section 10, la nouvelle section 10A suivante:

« SECT. 10A. — *Des collisions.* La procédure en collision (*interference*) est instituée pour établir à qui appartient la priorité d'adoption et d'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom commercial ou d'une marque de service.

S'il est demandé l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom commercial ou d'une marque de service qui ressemble de si près à ce qui est déjà enregistré, ou en cours d'enregistrement en faveur d'autrui qu'il pourrait y avoir des confusions ou des erreurs, ou tromperie des acheteurs si le signe était appliqué aux produits du déposant, ou utilisé en connexité avec ses affaires ou services, le Directeur pourra déclarer qu'il y a collision, en informer toutes les parties et fixer une audience tendant à statuer au sujet des droits respectifs.

Il pourra refuser d'enregistrer les marques ou les noms en cause, ou les enregistrer en faveur des personnes qualifiées, selon les résultats de ladite procédure. »

6. Insérer, après la section 19, le titre et la nouvelle section 19A suivants:

« CHAPITRE IV A

Du registre supplémentaire

SECT. 19A. — Le Directeur tiendra, en sus du registre principal, un registre supplémentaire. Tous marque et nom commercial capables de distinguer les produits ou les services du déposant et utilisés légitimement dans le commerce au cours de l'année qui précède le dépôt de la demande, mais non susceptibles d'enregistrement dans le registre principal, pourront être inscrits au registre supplémentaire (aux termes de la section 5 de la présente loi, pour autant qu'elle est applicable), contre paiement de 80 pesos par demande et par classe, plus 20 pesos pour toute classe additionnelle. Sont toutefois exclus les marques

et les noms non susceptibles d'enregistrement aux termes des lettres a) à d) de la section 4 ci-dessus.

Le Directeur fera examiner la demande et effectuer l'enregistrement s'il appert que le déposant y est qualifié. Au cas contraire, on appliquera le dernier alinéa de la section 7 ci-dessus.

Pour les fins de l'inscription au registre supplémentaire, une marque ou un nom commercial pourront consister en une marque de fabrique ou de commerce, un symbole, une étiquette, un emballage, une configuration de produits, un nom, un mot, une devise (*slogan*), une phrase, un nom patronymique ou géographique, un chiffre, un emblème, ou en toute combinaison de ces éléments. La marque ou le nom doivent toutefois être capables de distinguer les produits, les affaires ou les services du déposant. Si le déposant prouve qu'il a commencé d'utiliser légitimement la marque ou le nom sur un marché étranger et que l'enregistrement au pays d'origine lui est nécessaire pour obtenir la protection à l'étranger, le Directeur pourra renoncer à l'exigence de l'emploi durant une année entière et accorder l'enregistrement.

L'appel aux oppositions et les oppositions ne sont pas prévus en matière de marques ou de noms destinés au registre supplémentaire. Il y aura seulement publication à la *Gazette officielle*, après l'enregistrement. Quiconque se jugerait lésé pourra demander en tout temps la radiation du nom ou de la marque au Directeur, qui en avisera le titulaire et ordonnera la radiation s'il est prouvé, après audience, que ce dernier n'était pas qualifié, au moment de la demande d'enregistrement; qu'il n'a pas utilisé la marque ou le nom, ou qu'il les a abandonnés.

Les certificats seront sensiblement différents de ceux relatifs au registre principal.

Sauf ce qui est prescrit ci-dessus et à l'exception des sections 10A, 17 à 20 et 35, les dispositions de la présente loi s'appliqueront, pour autant que possible, aux demandes et aux enregistrements portant sur le registre supplémentaire. »

7. Insérer, après la section 21, la nouvelle section 21A suivante:

« SECT. 21A. — Toute corporation ou personne morale étrangère, en faveur de laquelle une marque ou un nom commercial ont été enregistrés ou cédés aux termes de la présente loi, pourra tenter une action en contrefaçon, concurrence déloyale, fausse indication de provenance ou fausse description, qu'elle soit au bénéfice d'un permis de travail aux Iles Philippines, aux termes de la loi révisée n° 1459 (*Corporation law*), ou non. Toutefois, il faut que le pays d'origine ou du domicile accorde par traité, convention ou loi des privilèges similaires aux corporations et aux personnes morales des Philippines. »

8. Ajouter, à la section 37, le nouvel alinéa e) suivant:

« e) Toute marque dûment enregistrée au pays d'origine en faveur du déposant pourra être inscrite au registre principal (si elle y est enregistrable), ou au registre supplémentaire. La demande devra être accompagnée d'une copie certifiée de la demande ou du certificat du pays d'origine. »

SECT. 9. — La présente loi entrera en vigueur le jour de son approbation (1).

(1) L'approbation a été donnée le 11 juin 1951.

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(6) Communication officielle de l'Administration des Iles Philippines. Nous résumons les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire. (Réd.)

(7) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 81.

TURQUIE

LOI

SUR LES TAXES

(N° 5887, du 25 février 1952.)⁽¹⁾

Supplément

PARTIE X

Taxes de dépôt relatives aux brevets
d'invention et aux marques

CHAPITRE II

ART. 99. — ... Au cas où un nouveau brevet serait demandé, au lieu de délivrer un certificat pour la modification et l'amendement d'une invention brevetée ou pour les additions qui y sont apportées, ce nouveau brevet sera soumis à une nouvelle taxe.

ART. 100. — Les documents et les pièces remplaçant ceux qui auraient été perdus auront une validité de la même durée que leurs originaux. Au cas où les documents soumis aux taxes annuelles seraient demandés et obtenus vers la moitié de l'année, ils auront une validité allant jusqu'à la fin de la même année. Tant que les lois ne contiendront pas une disposition contraire, les fractions de l'année seront considérées comme année entière quant au paiement des taxes annuelles.

ART. 105. — Les annuités échues des taxes de brevet seront versées avec une double majoration au cours de l'année suivante. Au cas où cette annuité et majoration ne seraient pas versées dans le délai fixé, le brevet se trouve annulé.

PARTIE XI

CHAPITRE IV

ART. 110. — Au cas où les pièces soumises au droit d'enregistrement, une fois acquitté ce droit, seraient de nouveau présentées pour une autre affaire, elles seront également soumises de ce chef à payer un nouveau droit d'enregistrement.

(1) Après avoir publié, dans le numéro de mars dernier (p. 38), un extrait de la présente loi contenant les nouvelles taxes, nous avons reçu de l'Administration turque, en sus de ces dispositions, d'autres passages qui peuvent intéresser nos lecteurs. Nous nous empressons donc de les publier ici, dans la traduction française qui nous a été obligeamment fournie. D'autre part, nous avons constaté qu'un chiffre est tombé du texte antérieurement publié. Il y a lieu d'insérer, sous *Marques de fabrique* et après la mention « Pour le certificat d'enregistrement », le chiffre 50. (Réd.)

CHAPITRE X

Dispositions abrogées

ART. 112. — Les articles 15, 17 et 21, les dispositions fixant les taxes de dépôt des articles 4, 7, 13, 20 et 28, la dernière phrase de l'article 4, les dispositions concernant les taxes de l'article 16 de la loi relative aux brevets d'invention datée du 10 mars 1296, ainsi que la loi n° 1939, datée du 2 avril 1932, sont abrogés.

Sont également abrogées les dispositions concernant les taxes de dépôt du règlement relatif aux marques de fabrique en date du 28 avril 1304 (11 mai 1888) et les dispositions légales annexées à ce règlement, le rescrit impérial daté du 25 mars 1321 relatif à doubler les taxes des brevets d'invention et des marques de fabrique, les dispositions, relatives aux taxes à restituer et à être passées au compte des recettes, du premier paragraphe de l'article premier de la loi n° 1401, datée du 2 mars 1929, ainsi que le second paragraphe du même article.

CHAPITRE XII

ART. 127. — La présente loi entrera en vigueur un mois après sa promulgation.

UNION SUD-AFRICAINE

PROCLAMATIONS

ATTRIBUANT À CERTAINS PAYS LA QUALITÉ DE
« PAYS CONVENTIONNEL »

(N°s 180 et 195, des 4 juillet et
14 août 1951.)⁽¹⁾

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés en vertu de la définition des termes « pays conventionnel », qui figure dans la section 193 de la loi n° 9, de 1916, sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur⁽²⁾, telle qu'elle a été amendée par la section 25 de la loi n° 19, de 1947⁽³⁾, je déclare par la présente que l'Inde est considérée comme un « pays conventionnel »⁽⁴⁾ et l'Égypte est un « pays conventionnel »⁽⁴⁾ à l'égard de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

Le Gouverneur général:

E. G. JANSEN.

(1) Communication officielle de l'Administration de l'Union Sud-Africaine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 94.

(3) Pour les effets seulement des chapitres 1er et 2 de ladite loi n° 9, de 1916 (proclamation n° 180).

(4) Proclamation n° 195.

Conventions particulières

FRANCE—ITALIE

ACCORD

RELATIF AUX MARQUES DE FABRIQUE

(Du 21 décembre 1950.)⁽¹⁾

Les soussignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

Dans le cadre du dépôt et de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans les deux Pays:

- toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée et enregistrée dans l'un des deux Pays sera protégée telle quelle sur le territoire de l'autre Pays;
- l'Administration chargée de l'enregistrement des marques dans l'un des deux Pays transmettra à l'Administration de l'autre Pays les publications officielles contenant la reproduction des marques enregistrées et les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque.

Les publications officielles ci-dessus visées de chacun des deux Pays auront valeur légale dans l'autre.

Le présent Accord sera ratifié; il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Rome⁽²⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A la recherche
d'un critère de la brevetabilité

FERNAND-JACQ.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

LIGUE INTERNATIONALE
CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Congrès de Milan
(20-23 mai 1951.)⁽¹⁾

La Ligue internationale contre la concurrence déloyale a tenu un congrès à Milan, du 20 au 23 mai 1951, sous la

⁽¹⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, no 5-6, de septembre-décembre 1951, p. 164.

présidence de M. Pietro Barbieri (Italie). La résolution suivante a été prise:

« Ayant pris connaissance des vœux émis par la Commission italienne au sujet des ventes mixtes disproportionnées, des ventes à primes et à tirages au sort, des ventes à perte ou à l'encan et des liquidations (1), le Congrès souligne l'importance et la délicatesse de ces problèmes, qui devront être spécialement étudiés lors du prochain Congrès et croit devoir instituer à ce sujet des commissions spéciales d'étude. »

Jurisprudence

INDE

MARQUES VERBALES. MENTION DESCRIPTIVE. NON SUSCEPTIBLE D'ENREGISTREMENT? PRINCIPES À SUIVRE.

(Calcutta, Registrar, 12 mai 1951. — Affaire Booths Distilleries Ltd.) (2)

Résumé

Les déposants, qui possèdent une marque mixte consistant en l'image d'un lion accompagnée de la mention *High & Dry*, mention au monopole de laquelle ils ont renoncé à cause de son caractère descriptif, demandent l'enregistrement, pour du gin, d'une marque verbale composée de ladite mention. Les mots *High & Dry* constituent l'abréviation de la mention

(1) Ces vœux étaient ainsi conçus:

a) La Commission italienne pour le droit de concurrence souligne l'importance, sur le plan national et international, des problèmes relatifs à certaines formes de détournement de la clientèle, aux fausses indications concernant les motifs de vente, au discrédit et à la publicité, et notamment des questions portant sur les ventes mixtes disproportionnées, sur les ventes à primes et à tirages au sort, les ventes à perte ou à l'encan et les liquidations, au point de vue aussi de la protection du consommateur. Elle considère que ces problèmes doivent être approfondis en pratique et en théorie, afin de contribuer à la fixation et à la diffusion des principes de correction professionnelle et commerciale et des règles de la concurrence loyale;

b) La Commission émet le vœu que le Groupe italien de la Ligue constitue un comité d'experts pour l'étude des questions ci-dessus et pour donner des parères au sujet de controverses ou de cas pratiques qui lui seraient soumis par les organismes intéressés;

c) La Commission émet le vœu que le Groupe italien de la Ligue se constitue en 1951, en vue de la complexité des questions à l'examen, en un Congrès national appelé à les étudier et à examiner les cas et les matériaux réunis par les membres;

d) La Commission émet le vœu que la plus ample diffusion soit donnée, sur le plan national et international, aux principes relatifs à la protection des appellations d'origine, notamment quant aux vins et aux fromages, de manière à instaurer une conviction morale entraînant spontanément un comportement correct dans l'activité commerciale.

(2) Voir *Patent, designs and trade mark review*, no 6, de juin 1951, p. 85.

High quality of Dry Gin. Ils sont donc descriptifs, à telle enseigne que, s'ils étaient utilisés pour du gin non sec (*dry*), ils seraient trompeurs. Pour ce motif et parce qu'il serait illogique d'accepter, à titre de marque, une mention dont les déposants eux-mêmes ont admis qu'elle est descriptive, la demande doit être rejetée.

SUISSE

LÉGISLATION SUR LE NOM COMMERCIAL, LES MARQUES ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE. VIOLATION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 9 octobre 1951. — Zürcher Papierfabrik an der Sihl c. Silta Werke A.-G. et Weingartner.) (1)

Résumé

La demanderesse, fondée en 1836, fabrique du papier et des produits similaires. Elle possède les marques «Sihl», «Uto», «Utoplex», «Sihl Mills», etc., dont les plus anciennes remontent à 1897 et toutes ont été régulièrement renouvelées.

La première défenderesse (2), Silta Werke A.-G. (anciennement Valor Werke A.-G.), fondée en 1948, fabrique également du papier de tous genres et du carton. Elle fit enregistrer en 1950 les marques «Silta» et «Utag», d'où — après de vaines tentatives d'amiable composition — action devant le Tribunal de commerce de Zurich, tendant à obtenir:

- 1° la constatation que l'emploi de la désignation «Silta» porte atteinte au droit de la demanderesse sur son nom commercial et constitue un acte de concurrence déloyale;
- 2° la constatation que l'emploi de la raison de commerce et de la marque «Silta» porte atteinte au nom commercial et à la marque «Sihl» de la demanderesse et constitue un acte de concurrence déloyale;
- 3° la constatation que la marque «Utag» porte atteinte à la marque «Uto» de la demanderesse et constitue un acte de concurrence déloyale;
- 4° l'interdiction, à la défenderesse, de continuer de commettre les actes précités et l'intimation d'éliminer l'état illégal et de modifier sa raison de commerce;
- 5° la radiation des marques «Silta» et «Utag»;
- 6° la réparation des dommages;
- 7° la publication du jugement dans trois

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1951*, Recueil officiel, 77^e vol., II^e partie, droit civil, 4^e livraison, p. 321.

(2) Le sieur Max Weingartner, deuxième défendeur, est le seul conseiller d'administration de la société.

journaux, aux frais de la défenderesse.

Par jugement du 22 mars 1951, ledit tribunal rejeta les demandes 1, 6 et 7 et fit droit à celles 2, 3 et 4 (partiellement) et 5 (entièrement).

La demanderesse en appela au Tribunal fédéral, qui a prononcé notamment comme suit:

Selon la jurisprudence constante, il y a lieu de considérer, pour trancher la question de savoir si deux raisons sociales se distinguent l'une de l'autre, l'impression d'ensemble que les cercles intéressés en retirent, et de se fonder à ce sujet non pas toujours sur les raisons tout entières, mais parfois sur certains éléments frappants et caractéristiques. En l'espèce, la demanderesse porte depuis plus d'un siècle un nom où seul le mot «Sihl» compte, car «Zürcher» et «Papierfabrik» ne constituent que des désignations accessoires. Aussi, la demanderesse a-t-elle fondé son achalandage sur ce mot, qui est devenu distinctif de son entreprise et de ses produits. «Sihl» n'est certes pas une appellation de fantaisie. C'est le nom du fleuve qui baigne l'immeuble de la demanderesse. Il ne constitue cependant pas une simple mention descriptive, attendu qu'il ne désigne ni la branche, ni les produits en cause. Il est, enfin, tout au moins douteux que l'on puisse lui attribuer le caractère d'une indication de provenance. En effet, il ne désigne pas tel genre de fabrication situé sur le cours assez long de la Sihl et — d'autre part — ni le fleuve ni la région ne sont naturellement liés aux produits en cause, comme le sont, par exemple, le Rhin et la Moselle aux vins et la Ruhr au charbon. En revanche, il est normal qu'un nom de fleuve devienne distinctif d'une entreprise importante (*Lonza Elektrizitätswerke und chemische Fabriken A.-G.*, etc.) et qu'il soit de ce chef retiré du domaine public. Il en est ainsi quant à «Sihl». En matière de firmes comme en matière de marques, il est acquis qu'une mention originellement descriptive peut devenir distinctive grâce à un emploi prolongé et étendu, ou à une publicité vaste et efficace. Ainsi, lorsqu'un nom de fleuve a été utilisé à titre d'élément distinctif et frappant de la firme, comme dans le cas de la demanderesse, durant une très longue période et dans une large mesure, il perd le caractère d'une désignation descriptive appartenant au domaine public et fait l'objet d'un droit exclusif.

Étant incontestable que le mot «Silta» constitue l'élément caractéristique de la

raison sociale de la défenderesse, la question à trancher est essentiellement celle de savoir si son emploi contrevient, à cause de la préexistence du mot «Sihl», à la loi contre la concurrence déloyale, aux termes de laquelle est punissable «tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi», savoir — entre autres — le fait de «prendre des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, l'activité ou l'entreprise d'autrui». Examinée à ce point de vue, l'affaire ne saurait se borner à une comparaison entre les deux mots. Il faut prendre en considération aussi la manière dont l'emploi en est fait par les parties. Dans ces conditions, il y a lieu de répondre que les deux défendeurs se sont rendus coupables d'un acte de concurrence déloyale, attendu que ni le suffixe «ta», ni l'absence de la lettre «h» ne suffisent pour écarter le danger de confusion entre «Silta» et «Sihl».

Pour ces motifs, le Tribunal fédéral casse, dans la mesure où il a été attaqué, le jugement du Tribunal de commerce de Zurich et prononce comme suit:

a) Attendu que les défendeurs portent atteinte aux droits de la demanderesse sur sa firme et commettent un acte de concurrence déloyale en insérant dans leur raison sociale le mot „Silta” et en utilisant ce mot en affaires, sur leurs imprimés, dans leur publicité, etc.;

b) Attendu qu'ils portent atteinte aux droits de la demanderesse sur sa firme et sur sa marque „Sihl” et commettent un acte de concurrence déloyale en apposant le nom „Silta” sur leurs produits et sur leur emballage ou en l'utilisant en affaires, sur leurs imprimés, dans leur publicité, etc.;

c) Il est interdit aux défendeurs de continuer de commettre les actes illicites visés sous a) et b) et il leur est intimé d'éliminer l'état illégal et de faire modifier dans le registre du commerce la firme de la défenderesse.»

Nécrologie

Fernand Legrand

Nous venons d'apprendre que M. Fernand Legrand, directeur honoraire du Service belge de la propriété industrielle, est décédé à Grcy le 26 janvier dernier.

Le défunt avait appartenu à ce Service pendant la plus grande partie de sa carrière administrative. Il en avait gravi tous les échelons et il en était devenu, le 23 août 1935, le directeur. Il laisse le souvenir d'un fonctionnaire modèle et d'un homme profondément humain.

Nouvelles diverses

France, Royaume-Uni et Suède

La lutte contre la publicité déloyale

Nous lisons dans le numéro de janvier 1952 de *L'Économie internationale* (p. 1 et suiv.) (1) que le Comité de la publicité, qui fonctionne sous les auspices du Comité national français de la Chambre de commerce internationale, a décidé — au cours d'une réunion tenue le 15 novembre 1951 — de créer un *Comité de vigilance* ayant pour mission de veiller, sur le plan national, à ce que la publicité sous ses diverses formes respecte les principes énoncés dans le *Code des pratiques loyales de la C. C. I.*, de saisir l'organisation nationale compétente de toute infraction aux règles en usage qui lui serait signalée et d'essayer de résoudre le différend par la voie de la conciliation.

La revue rappelle que les idées directrices dudit code sont les suivantes: sauvegarde des intérêts de la communauté face à une publicité qui a pour but d'attirer l'attention sur des produits ou des services; respect du principe de la concurrence loyale tel qu'il est généralement défini et accepté dans les relations commerciales; élimination de toute pratique compromettant les bonnes relations entre les divers éléments qui participent à la publicité, notamment les agences et les supports de publicité.

Elle constate que la création de ce Comité de vigilance constitue une application, sur le plan français, des conclusions qui se sont dégagées des études menées par la Commission de la publicité de la C. C. I. «Celle-ci a précisément relevé — lisons-nous — la corrélation entre le niveau élevé de morale reflété par les pratiques publicitaires dans certains pays et l'existence, dans ces mêmes pays, d'un système de contrôle assurant la stricte observation, dans la pratique, des règles professionnelles adoptées par les milieux intéressés.» (2).

Ainsi, nous apprenons qu'une Cour d'honneur a été créée en Suède dès 1937. Elle groupe des représentants des trois catégories d'intérêts en cause (annonceurs, agences, supports) et son but fon-

damental est d'éliminer, sur la base du Code de la C. C. I., la publicité trompeuse, irresponsable ou contraire à la bonne tenue des affaires. Son activité est considérable. Elle tient dix à quatorze sessions par an (à huis clos) et elle a déjà examiné 370 cas (1), dont 40 % au cours des trois dernières années. Toute personne physique, entreprise ou association qui s'estime lésée par une publicité déloyale peut requérir l'intervention de la Cour, qui se réserve le droit de prendre ou non la plainte en considération. Il lui arrive, d'autre part, de condamner de son propre chef des pratiques contraires à l'esprit du code, voire même de fournir à l'intention d'un tribunal judiciaire une définition de la notion de publicité déloyale.

Suivant la procédure normale, la partie reconnue coupable d'une infraction au Code de la C. C. I. doit, dans la quinzaine suivant la décision de la Cour, cesser la pratique déloyale qui lui est reprochée. Lorsque le défendeur refuse de se plier, la Cour publie sa décision dans les journaux professionnels, voire — si l'affaire présente un intérêt général et que le défendeur se montre récalcitrant — dans la presse quotidienne aussi. L'autorité morale de la Cour est telle, que moins de 5 % des cas soumis à examen ont donné lieu à une publication, à la suite du refus d'accepter la décision prise.

S'agissant du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, nous lisons que les associations appelées à réprimer les pratiques publicitaires déloyales (*British Advertising Association; Institute of Incorporated Practitioners in Advertising; Incorporated Society of British Advertisers*), constituées bien avant que la C. C. I. ne se penche sur le problème, se fondent sur des codes nationaux plus sévères que celui de la C. C. I. Elles sont représentées au sein de comités mixtes chargés de veiller à l'application de ces codes. La thèse fondamentale de la *British Advertising Association*, qui représente les divers milieux de la publicité, est que toute annonce publiée dans la presse, par voie de publicité extérieure, ou sous forme de publicité directe par correspondance, doit se conformer non seulement aux dispositions légales, mais également aux standards les plus élevés de l'intégrité commerciale, sous peine de porter préjudice à la publicité dans son ensemble. L'action de cette as-

(1) Revue mensuelle de la Chambre de commerce internationale, à Paris, 30, cours Albert Ier.

(2) La répression des pratiques publicitaires déloyales a été confiée tantôt à un organisme spécialisé, généralement connu sous le nom de *Cour d'honneur de la publicité*, tantôt aux organisations représentant les supports, les agences de publicité et les annonceurs et agissant chacune dans les limites de sa compétence.

(1) D'imitation de la présentation, de slogans, d'idées publicitaires ou d'emballages; de tromperie du consommateur; de dénigrement des marchandises d'un concurrent.

sociation, fondée entièrement sur la persuasion, prend la forme d'avis confidentiels, préparés par l'AID (*Advertisement Investigation Department*) sur la base d'études portant sur des centaines d'annonces relatives à une grande variété de produits et de services. Si l'AID estime, après enquête, qu'une annonce est conforme à l'éthique professionnelle, il rend un avis favorable; dans le cas contraire, il invite les membres de l'Association à ne pas reproduire le texte publicitaire incriminé.

La répression de la publicité déloyale imputable aux techniciens de la branche relève du *Professional Purposes Committee and Council*, créé par l'*Institute of Incorporated Practitioners in Advertising*. L'action varie selon la nature du cas. Jusqu'ici, aucun membre de l'Institut n'a refusé de se soumettre à la décision du Comité et de cesser la pratique reconnue déloyale (un refus exposerait son auteur à exclusion immédiate de l'Association).

Enfin, l'*Incorporated Society of British Advertisers* (ISBA), qui groupe les annonceurs, est principalement saisie, comme la Cour d'honneur suédoise, d'affaires de plagiat ou de cas de publicité déloyalement agressive. L'ISBA invite par écrit le coupable à cesser la pratique déloyale en cause; si cette première sommation reste sans effet, elle confronte les parties et s'efforce de trouver une solution acceptable pour les intéressés. Les violations flagrantes de l'éthique professionnelle (notamment les campagnes publicitaires du genre «attrape-nigaud») sont mentionnées dans le *Vigilance Bulletin* de l'ISBA, publication trimestrielle à caractère confidentiel.

De leur côté, les milieux représentant la publicité extérieure, la *Newspaper Proprietors Association* (journaux nationaux), la *Newspaper Society* (quotidiens et hebdomadaires de province) et la *Periodical Proprietors Association* (magazines, périodiques et journaux techniques) collaborent étroitement avec les trois organisations précitées pour assurer la répression des pratiques publicitaires déloyales.

S'agissant du plan international, l'*Économie internationale* fait ressortir que c'est au *Jury international des pratiques publicitaires* de la C. C. I. qu'il appartient de connaître, sur la base du Code adopté par 57 associations de douze pays, des cas de publicité déloyale intéressant des ressortissants de pays différents. Le Jury peut également examiner des affaires entre résidents d'un même pays, à condition d'en être expressément saisi.

Yugoslavie

Mutation dans le poste de directeur de l'Administration de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. B. Šikić, ingénieur, a été appelé à la direction de l'Office fédéral yougoslave des inventions. Il succède à M. Lakovic, qui a été nommé Professeur à la Haute école technique de Belgrade.

Nos vœux les meilleurs accompagnent l'ancien directeur dans ses nouvelles fonctions et nous souhaitons à son successeur la plus cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS ÖSTERREICHISCHE PATENTGESETZ MIT DEN EINSCHLÄGIGEN GESETZEN, VERORDNUNGEN UND STAATSVERTRÄGEN, EINER ÜBERSICHT ÜBER DIE RECHTSPRECHUNG UND EINER LITERATURZUSAMMENSTELLUNG, par MM. Heinz Kassler et Franz F. Koch. Manz'sche Grosse Ausgabe der österreichischen Gesetze, Volume 9; XVI et 748 pages.

Le commentaire bien connu des regretés Adler et Reik date de 1926. Depuis, le droit autrichien sur les brevets a fait l'objet de maintes modifications et la jurisprudence s'est beaucoup développée. Il est donc heureux que MM. Kassler et Koch se soient assumé la lourde tâche de rédiger un traité mis à jour. Ainsi qu'ils le disent dans leur préface, l'ouvrage demeure fidèle aux principes qui avaient fait la réputation des prédécesseurs. Il contient la loi autrichienne sur les brevets, telle qu'elle a été modifiée en 1951, la sixième loi concernant la restitution des droits de propriété industrielle, les lois, ordonnances et avis accessoires, ainsi que les traités internationaux par lesquels l'Autriche est liée, avec renvois aux règles connexes. L'abondance des arrêts postérieurs à 1925 a suggéré aux auteurs de réunir cette matière dans une partie II, intitulée «Revue de la jurisprudence» (p. 290 à 685). Les espèces sont classées d'après les textes sur lesquels elles sont fondées, avec des subdivisions précédées d'un titre. Il en résulte un recueil aussi complet que possible des affaires de brevets traitées par les tribunaux autrichiens depuis la constitution du *Patentamt*, il y a plus de cinquante ans. Loin de se borner à énumérer les principes qui se dégagent des arrêts, les auteurs nous fournissent un commentaire de la loi sur les brevets, fondé sur la jurisprudence, qu'ils s'abstiennent de critiquer, car — ainsi qu'ils le font ressortir dans la préface — leur traité ne s'y prête pas. Suivant l'exemple de Schulz, qui fut — en 1898 — le pionnier, les passages sont le plus souvent cités *ad litteram*. Le nombre et le contenu des

arrêts prouvent que la jurisprudence autrichienne en matière de brevets a atteint un niveau élevé et a su s'y maintenir en dépit des plus grandes difficultés.

Notons enfin une innovation très utile: la partie III (p. 686 à 704) contient une riche bibliographie, subdivisée, par matières, en six titres suivis d'une table des noms des auteurs. 256 publications y sont mentionnées. Tout ce qui a été écrit depuis plus d'un demi-siècle par des nationaux et par des étrangers au sujet du droit autrichien sur les brevets y figure, témoignant du grand intérêt que le sujet offre aux théoriciens et aux praticiens.

Nous pouvons affirmer, sans crainte d'exagérer, que le traité à l'examen est indispensable à tous ceux qui ont affaire au droit autrichien sur les brevets. Souhaitons que les auteurs trouvent, en dépit de leurs occupations professionnelles absorbantes, le temps de rédiger aussi un traité relatif au droit sur les marques.

D^r PAUL ABEL

Conseil en droit international

* * *

DICTIONNAIRE ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET FINANCIER, français-allemand et allemand-français, par Rudolf Thomik, Docteur en droit, avec la collaboration de Edgar Weinhold, Docteur en droit. Un volume de 412 pages, 15 × 21 cm. Baden-Baden 1952. Editions de la R.A.P.O.-Wervereis G.m.b.H.

Ce dictionnaire vient à son heure, comme l'observent, chacun dans sa préface, MM. Walter Hallstein, secrétaire d'État du Ministère fédéral allemand des Affaires étrangères, et Jean Monnet, Commissaire Général au Plan. Pour que les peuples puissent se rapprocher utilement, il faut qu'ils se comprennent; pour se comprendre de nation à nation, il faut connaître la langue d'en face. MM. Thomik et Weinhold ont fait une œuvre très utile en composant ce dictionnaire axé sur le facteur économique. Car il semble bien que la collaboration économique offre les meilleures chances d'un rapprochement sincère et solide entre les peuples.

La présentation typographique est excellente: un maximum de renseignements sont donnés sur un minimum d'espace, et sans que la clarté en souffre. Nous nous étions demandé un instant si cet instrument de travail n'aurait pas gagné à être conçu sur un plan encore un peu plus large qui eût englobé, à côté des sciences économiques, le droit et l'administration. Mais M. Weinhold a publié déjà, chez le même éditeur, un dictionnaire franco-allemand juridique et administratif. Tout est donc pour le mieux, et il ne reste qu'à souhaiter une large audience à ces publications techniques et, en plus, le succès d'ordre psychologique qu'elles obtiendraient en facilitant le dialogue des deux grandes nations voisines.